

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SG 2026 - 335

Nature : 6.1

Objet : Réglementant les activités aquatiques, nautiques et terrestres de la plage du Platin

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu le règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, dans sa version issue de l'arrêté du 6 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-SL-10 du 20 mai 2019 autorisant la concession des plages naturelles : « Nauzan », « Platin », « Bureau » et « Grande Côte » sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2022-260 du 13 juin 2022 réglementant les eaux maritimes à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Saint-Palais-sur-Mer ;

Vu la norme AFNOR SPEC X50-001, relative à la signalétique des zones de baignade publiques et d'activités aquatiques et nautiques, du mois de juin 2020 et son décret d'application ;

Considérant que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

Considérant que la plage du Platin constitue un lieu de baignade appartenant à la commune de Saint-Palais-sur-Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION DE L'ESPACE

La plage du Platin est un espace littoral soumis aux phénomènes de marées qui se caractérise par un estran sableux d'un linéaire d'environ 710 mètres à l'intérieur d'une crique naturelle rocheuse.

Cet espace littoral se compose d'une partie maritime et d'une partie terrestre, toutes deux évolutives en fonction du phénomène de marée.

Article 1.1. Organisation de l'espace maritime

1.1.1. Définition de la zone de baignade surveillée

La plage du Platin ne possède pas de zone de baignade surveillée.

1.1.2. Définition de la zone de baignade interdite

La plage du Platin ne possède pas de zone de baignade interdite. Néanmoins, les baigneurs devront être vigilants en raison de la présence de nombreux rochers.

1.1.3. Définition de la zone de baignade non surveillée

La zone de baignade non surveillée regroupe toutes les zones de baignade qui ne sont ni surveillées, ni interdites. L'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

1.1.4. Définition du chenal d'accès

Sans objet.

1.1.5. Définition des zones d'activités nautiques

Sans objet

Article 1.2. Organisation de l'espace terrestre

Le domaine public maritime fait l'objet d'une concession de plages par l'État à la Commune.

1.2.1. Définition de l'espace plage

L'espace plage correspond à la partie du rivage disponible entre la limite évolutive du niveau de la mer et le début de la plage (pied de dune, accès plage).

L'estran est la partie de la plage qui est découverte et recouverte par la mer au fil des marées.

Le marnage est la différence de hauteur d'eau mesurée entre le niveau d'une marée haute et celui de la marée basse suivante.

1.2.2. Définition de la zone de la plage du Platin

Sans objet.

1.2.3. Définition des accès plage

La plage du Platin est accessible par les accès suivants :

- les accès plage n°1 à 6 dont deux accès pour personnes à mobilité réduite.

Article 1.3. Autres aménagements

➤ Corbeilles de propreté, bacs à marée

Des corbeilles de propreté sont implantées sur la promenade. Un bac à marée est installé en saison hivernale.

➤ Toilettes publiques

Des toilettes publiques sont installées au centre de la plage, sur le sentier des douaniers.

➤ Poste de secours

Sans objet.

En cas d'urgence, de composer le 15 ou le 112. Tout témoin d'une situation de détresse en mer depuis le littoral doit composer le 196.

Article 1.4. Accès, circulation et stationnement

A l'exception de matelas, embarcations gonflables souples (dites « de plage ») et accessoires de baignade, l'évolution de tout engin nautique qu'il soit immatriculé ou non est interdite dans la zone où la baignade, non surveillée, est autorisée.

La présente disposition ne s'applique pas aux navires et engins nautiques de service public en mission d'urgence.

L'accès des plages est interdit toute l'année à tous les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules en mission de service public.

Les organisateurs de manifestations pour lesquelles la circulation d'un véhicule serait nécessaire doivent en solliciter l'autorisation auprès des services de la préfecture.

En cas de dérogation, le passage des véhicules dûment autorisés par la préfecture et transportant des engins de mer au bord de l'eau doit se faire à allure réduite.

L'accès des plages est interdit du 15 juin au 15 septembre, entre 10h et 20h, à tous les véhicules non motorisés (vélo, trottinette...)

Article 1.5. Salubrité, sécurité et tranquillité publiques

1.5.1. Consommation d'alcool

L'état d'ébriété est interdit sur le domaine public.

1.5.2. Nuisances sonores

Tout bruit gênant par son intensité et/ou l'usage d'appareil sonore autre que pour une écoute individuelle sont interdits.

Cette interdiction ne concerne pas les manifestations organisées par la commune.

1.5.3. Animaux domestiques

L'accès aux animaux domestiques est interdit du 1^{er} avril au 30 septembre. Lors des périodes autorisées, les propriétaires doivent absolument ramasser les excréments de leur animal.

1.5.4. Gestion des déchets

Tous les détritiques et les déchets devront être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est formellement interdit de jeter ou de laisser ses déchets sur la voie publique.

Il est interdit sur toutes les plages tous dépôts de déchets, détritiques ou objets pouvant représenter un danger pour la sécurité et l'environnement.

1.5.5. Usage des douches et des robinets

Sans objet.

1.5.6. Usage du feu et action de fumer

Tout feu est interdit sur la plage pour des raisons de sécurité.

Il est interdit de fumer sur la plage conformément aux dispositions du décret n°2025-582 du 27 juin 2025.

1.5.7. Respect d'autrui

Tout acte pouvant nuire à la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique est strictement interdit.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS AQUATIQUES

Article 2.1. La baignade

Toute l'année, en dehors d'un aménagement spécifique de surveillance de la baignade ou d'une interdiction motivée, la baignade est non surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

2.1.1. Organisation de la baignade surveillée

Sans objet.

2.1.2. Information des usagers

Sans objet.

2.1.3. Baignade de groupe :

Compte tenu de la dangerosité de la baignade au Platin, en raison de la présence de nombreux rochers, il est déconseillé la baignade de groupe dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.

Dans l'hypothèse où cette préconisation ne serait pas respectée, les responsables du groupe devront respecter les taux d'encadrement définis par l'arrêté du 25 avril 2012.

2.1.4. Respect du balisage, de la signalisation et des injonctions des personnels chargés de la surveillance des lieux :

Sans objet

Article 2.2. Autres activités aquatiques

➤ Kite surf

La pratique du Kite surf est interdite toute l'année sur la plage du Platin.

➤ Plongeon

La côte étant rocheuse, tout plongeon de la rive est interdit

➤ Surfcasting

La pratique du surfcasting est interdite sur la plage du 1^{er} juin au 30 septembre.

➤ Marche aquatique

La pratique de la marche aquatique est déconseillée en raison de la présence de nombreux rochers.

➤ Activités nautiques motorisées

La pratique des activités nautiques motorisées est interdite dans la zone des 300 mètres

ARTICLE 3 - RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES

Article 3.1. Zone des 300 mètres

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, qui s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée, est limitée à 5 nœuds (9km/h) conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n°2018/090.

Sont interdits toute l'année dans la zone des 300 mètres :

- La pratique du ski nautique et disciplines associées conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n°2018/090 ;
- La pratique d'une activité utilisant des planches aérotractées (flysurf ou kitesurf) conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n°2018/090.

En dehors de ces interdictions, l'accès, depuis le large, à la plage au moyen de navires immatriculés ou non est déconseillé en raison de la présence de nombreux rochers.

Article 3.2. Balisage d'un chenal d'accès

Sans objet.

ARTICLE 4 - RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS TERRESTRES

➤ Equitation

La pratique de l'équitation est interdite toute l'année sur la plage.

➤ Char à voile

La pratique du char à voile est interdite toute l'année sur la plage.

➤ Naturisme

La pratique du naturisme est interdite toute l'année sur la plage.

➤ Pêche à pied

La pratique de la pêche à pied est interdite toute l'année sur la plage.

➤ Sports aériens

Les sports aériens sont interdits toute l'année.

➤ Cerf-volant

La pratique du cerf-volant est interdite sur la plage du 1^{er} juin au 30 septembre entre 10h et 20h.

➤ Détection de métaux

La pratique de la détection de métaux est interdite sur la plage du 1^{er} juin au 30 septembre de 8h à 20h.

➤ Jeux de boules métalliques

La pratique des jeux de boules métalliques est interdite sur la plage du 1^{er} juin au 30 septembre sauf autorisation spéciale.

➤ Volley-ball

La pratique du volley-ball est autorisée sur la plage sous réserve de ne pas occasionner de nuisances envers les autres usagers. Lorsque la fréquentation de la plage, notamment à marée haute, est importante et ne permet pas l'installation de terrains de volley, les pratiquants devront renoncer à pratiquer leur sport.

➤ Camping et prise de repas

Le camping sauvage ainsi que l'organisation de repas sont interdits sur la plage (Article R.111-33 du code de l'urbanisme).

➤ Manifestations sur le domaine public maritime

Toute manifestation organisée sur le domaine public maritime devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part des différentes autorités compétentes.

ARTICLE 5 – EXCEPTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECOURS

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent en mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage du lieu qu'il réglemente.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Maire, le Directeur général des services de la Commune, Monsieur le commissaire de la police nationale de Royan et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541- 86020 POITIERS cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la publication de la décision.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 9 juin 2026

Le Maire,



Pierre BERNARDAUD

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture,

le : 15/06/2026

